

**Arrêté interpréfectoral n° 2010 -11-1321
relatif au classement Zone de Répartition des Eaux
du bassin versant de l'Aude médiane**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement; notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 212-1 et L. 214-1 à L.214-6, L.214-10, L.514-6, R.211-71 à R.211-74 et R.213-13 à R.213-16 fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

VU le décret du 25 mars 2009 nommant Madame Anne-Marie Charvet, Préfet de l'Aude ;

VU le décret du 11 décembre 2008 nommant Monsieur Claude Baland, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

VU les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée fixant la nouvelle liste des zones de répartition sur le bassin ;

VU les avis favorables des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 7 mai 2009 et de l'Hérault en date du 28 mai 2009 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT que le bassin versant de l'Aude médiane et de ces affluents est identifié, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau relatif aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT le rapport de présentation aux Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude en date du 23 avril 2009 et de l'Hérault en date du 14 mai 2009 ;

CONSIDERANT les compte-rendus des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 11 mai 2009 et de l'Hérault en date du 28 mai 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et du secrétaire général de la Préfecture de l' Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : ZONE DE REPARTITION DES EAUX

Le bassin hydrographique de l'Aude médiane et de ses affluents, depuis la confluence du Fresquel à Carcassonne jusqu'au seuil de Moussoulens à Moussan, est classé en Zone de Répartition des Eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté. Pour le bassin hydrographique de l'Ognon, seules les communes de Pépieux (département de l'Aude) et d'Olonzac (département de l'Hérault) sont concernées par la Z.R.E. Pour le bassin hydrographique de la Cesse, seule la partie aval, dans le département de l'Aude est concernée par la Z.R.E.

Cette Z.R.E. vise **les eaux superficielles de l'Aude médiane et ses affluents, du Canal du Midi, du Canal de Jonction et de la prise d'eau du Canal de la Robine en amont du seuil de Moussoulens ainsi que les eaux souterraines contenues dans les alluvions de l'Aude médiane et ses affluents.**

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette Z.R.E., ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.].

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : COMMUNES CONCERNEES PAR LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX

La liste des communes des départements de l'Aude et de l' Hérault incluses dans la Zone de Répartition des Eaux de l'Aude médiane et de ses affluents, pour leur territoire situé dans le bassin hydrographique, est précisée à l'annexe I.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRELEVEMENTS EN EAU

Dans le territoire des communes concerné par la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

ARTICLE 4 : PRELEVEMENTS EXISTANTS

Les prélèvements existant à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R. 211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE PRECARITE

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques [C.O.D.E.R.S.T.].

ARTICLE 7 : CONTROLES

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies **figurant en annexe 1, pendant une période minimum de deux mois.**

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet. Un avis sera inséré par les soins des Préfets de l'Aude et de l'Hérault dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble des deux départements.

ARTICLE 10 : AUTRES MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

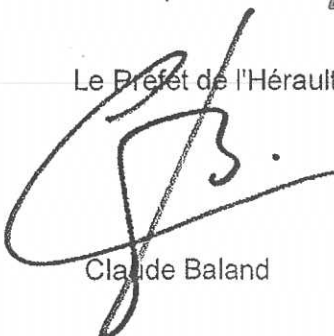
ARTICLE 11 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Mmes et Mrs les Maires des communes **visées à l'annexe I du présent arrêté**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- Mrs les présidents des Conseils Généraux de l'Aude et de l'Hérault,
- M. le délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de Montpellier,
- Mrs les Présidents des Chambres départementales d'agriculture de l'Aude et de l'Hérault,
- M. le Président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières de l'Aude.

A Montpellier, le 20 JUIN 2010

Le Préfet de l'Hérault



Claude Baland

A Carcassonne, le 10 AOÛT 2010

Le Préfet de l'Aude



Anne-Marie Charvet

ANNEXE I

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE,
CONCERNÉES PAR LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX DE L'AUDE MEDIATE ET SES AFFLUENTS

AIGUES-VIVES	FRAISSE-CABARDES	PUICHERIC
ALBAS	MAYRONNES	RAISSAC-D'AUDE
ALBIERES	MIRAVAL-CABARDES	RIBAUTE
ARAGON	MONTBRUN-DES-CORBIERES	RIEUX-EN-VAL
ARGENS-MINERVOIS	MONTIRAT	RIEUX-MINERVOIS
ARQUETTES-EN-VAL	MONTJOI	ROQUECOURBE-MINERVOIS
AURIAC	MONTLAUR	ROQUEFERE
AZILLE	MONTREDON-DES-CORBIERES	ROUBIA
BADENS	GINESTAS	RUSTIQUES
BAGNOLES	HOMPS	SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE
BARBAIRA	LES ILHES	SAINT-COUAT-D'AUDE
BERRIAC	JONQUIERES	SAINT-FRICHOUX
BIZANET	LABASTIDE-EN-VAL	SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE
BIZE-MINERVOIS	LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE
BLOMAC	LAGRASSE	SAINT-MARTIN-DES-PUITS
BOUILHONNAC	LAIRIERE	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE
BOUISSE	LANET	SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS
BOUTENAC	LAREDORTE	SAINTE-VALIERE
CABRESPINE	LAROQUE-DE-FA	SALLELES-CABARDES
CAMPLONG-D'AUDE	LASTOURS	SALSIGNE
CANET	LAURE-MINERVOIS	SALZA
CAPENDU	LESPINASSIERE	SERVIES-EN-VAL
CARCASSONNE	LEZIGNAN-CORBIERES	TALAIRAN
CASTANS	LIMOUSIS	TAURIZE
CASTELNAU-D'AUDE	LUC-SUR-ORBIEU	TERMES
CAUDEBRONDE	MAILHAC	THEZAN-DES-CORBIERES
CAUNES-MINERVOIS	MALVES-EN-MINERVOIS	LA TOURETTE-CABARDES
CAUNETTES-EN-VAL	MARCORIGNAN	TOURNISSAN
CITOU	MARSEILLETTE	TOUROUZELLE
CLERMONT-SUR-LAUQUET	LES MARTYS	TRASSANEL
COMIGNE	MAS-CABARDES	TRAUSSE
CONILHAC-CORBIERES	MONTSERET	TREBES
CONQUES-SUR-ORBIEL	MONZE	VENTENAC-EN-MINERVOIS
COUSTOUGE	MOUSSAN	VIGNEVIEILLE
CRUSCADES	MOUTHOMET	VILLALIER
CUXAC-CABARDES	MOUX	VILLANIERE
DAVEJEAN	NARBONNE	VILLARDONNEL
DOUZENS	NEVIAN	VILLAR-EN-VAL
ESCALES	ORNAISONS	VILLARZEL-CABARDES
FABREZAN	PALAIRAC	VILLEDAGNE
FELINES-TERMENES	PALAJA	VILLEDUBERT
FERRALS-LES-CORBIERES	PARAZA	VILLEGAILHENC
FLOURE	PENNAUTIER	VILLEGLY
FONTCOUVERTE	PEPIEUX	VILLEMUSTAUSOU
FONTIES-D'AUDE	PEYRIAC-MINERVOIS	VILLENEUVE-MINERVOIS
FONTJONCOUSE	POUZOLS-MINERVOIS	VILLEROUGE-TERMENES
FOURNES-CABARDES	PRADELLES-CABARDES	VILLETRITOUIS
FOURTOU	PRADELLES-EN-VAL	

COMMUNE DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT,
CONCERNÉE PAR LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX DE L'AUDE MEDIATE ET SES AFFLUENTS

ANNEXE II

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

INFORMATIONS À PORTER À LA CONNAISSANCE DES PRÉFETS POUR LES PRÉLÈVEMENTS RELEVANT DE
L'ARTICLE 4 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse)
Identité de l'exploitant de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse)
Lieu du prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale)
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement
Caractéristiques et périodes de prélèvement (volumes annuels prélevés, débit de prélèvement, ...)
Usage de l'eau prélevée (domestique, agricole, industrielle...)